

Date :
05/10/2000

Origine :
DDRI
AC

Réf. :
DDRI n° 121/2000
AC n 41/2000
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

50

Titre :

QUEBEC - Couverture sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération.

Résumé :

Communication de la circulaire DSS/DAEI/2000/338 du 20 juin 2000 relative au protocole d'entente franco-qubécois relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération en date du 19 décembre 1998 et ses arrangements administratifs d'application en date du 21 décembre 1998 et 31 mai 2000.

Pièces jointes : 5

Liens :

Mod.circ DGR 2109/1987

Date d'effet :

1ER juillet 2000

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS / Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY - AC / Annie FADIER

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

01.42.79.35.86

@

**Direction Déléguée aux Risques
Agence Comptable**

05/10/2000

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

Origine :
DDRI
AC

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionale d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI n° 121/2000 - AC n ° 41/2000

Objet : Couverture sociale dans le cadre du Protocole d'entente franco-qubécois des élèves, étudiants et participants à la coopération.

La *circulaire DSS/DAEI/2000/338 du 20 juin 2000* apporte un certain nombre de précisions concernant la protection sociale des élèves, étudiants et des participants à la coopération suite à la signature du Protocole d'entente franco-qubécois du 19 décembre 1998. Des arrangements administratifs d'application du 21 décembre 1998 et du 31 mai 2000 ont été également signés.

Les nouvelles dispositions qui sont contenues dans les textes précités s'appliquent dès le **1^{er} juillet 2000.**

Concernant la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, celle-ci n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2001 pour les élèves et étudiants français inscrits dans un établissement qubécois. Par contre, les étudiants qubécois inscrits en France pourront bénéficier de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dès la rentrée scolaire et universitaire 2000/2001.

Il convient de préciser qu'en cas d'AT-MP, il y a lieu d'attendre l'accord de l'organisme compétent et que dans l'attente, les CPAM ne peuvent pas servir les prestations au titre de

l'assurance maladie. En effet, au Québec, l'assurance AT-MP est gérée par la Commission de la Santé et de la Sécurité (CSST) et l'assurance maladie par la Régie de l'Assurance Maladie du Québec (RAMQ).

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ

PROTOCOLE D'ENTENTE FRANCO-QUEBECOIS DU 19.12.1998

I- PERSONNES ET TERRITOIRES CONCERNES (Article 1^{er} du Protocole)

- ressortissants français résidant en France métropolitaine ou dans le DOM,
- citoyens canadiens résidant au Québec.

1- Elèves et étudiants

Pour la France sont concernés :

- les élèves des classes de 1^{ère} ou terminale des lycées ou des établissements privés sous contrat,
- les étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur,
- les participants à des échanges interuniversitaires pour une durée égale ou inférieure à une année universitaire.

Pour le Québec sont concernés :

- les personnes inscrites à temps plein dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire,
- les participants à des échanges entre un collège ou une université.

2- Coopérants (fonctionnaires, salaries, non salaries ou stagiaires)

Les fonctionnaires :

- les fonctionnaires français ou les employés du gouvernement du Québec continuant à être rénumérés par leur administration restent rattachés à leur régime d'origine.

Les salariés et les non salariés :

- ils restent soumis aux dispositions de l'Entente du 12 juin 1979 en matière notamment de procédure de détachement.

Les stagiaires non rénumérés :

- les stages accomplis au Québec par des français sont considérés comme non rénumérés lorsque la rémunération ou l'allocation est égale ou inférieure à 610 euros (4 000 francs) par la partie française,
- les stages accomplis en France par les québécois n'entraînant pas le versement d'un salaire mais le bénéfice d'une bourse ou allocation sont considérés comme non rénumérés par la partie québécoise.

3- Ayants droit des catégories visées ci-dessus

Les ayants droit sont ceux retenus par la législation applicable. Ils bénéficient de la même protection sociale que l'ouvrant droit. Seuls les ayants droit des stagiaires du programme de "formation et emploi" ne sont pas couverts dans le cadre du Protocole.

II- CHAMP D'APPLICATION MATERIEL (Article 2 du Protocole)

En France :

La couverture des risques maladie, maternité et AT/MP.

Au Québec :

L'assurance maladie, l'assurance hospitalisation, l'assurance médicaments et l'assurance AT/MP.

III- SERVICE DES PRESTATIONS

1- Elèves et étudiants français

- Elèves et étudiants français poursuivant leurs études au Québec ou participant au Québec à un échange interuniversitaire

§ Articles 4 § 2 et § 5 et 10 du Protocole

§ Articles 3 § 2, 4 § 2, 10 et 11 de l'AA

Ils bénéficient ainsi que leurs ayants droit des prestations du régime québécois, pour le compte du régime français, sur présentation, auprès de la RAMQ :

- pour les élèves et étudiants du formulaire SE 401 Q 102,
- pour les participants à un échange interuniversitaire, du formulaire SE 401 Q 106.

☞ Articles 12 et 13 du Protocole

☞ Article 12 de l'AA

Ils bénéficient de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles du régime québécois à compter du 1^{er} janvier 2001. Les prestations en nature et en espèces sont à la charge du régime québécois. En cas de transfert de résidence en France, l'institution québécoise (Commission de la Santé et de la Sécurité -CSST) doit délivrer le formulaire SE 401 Q 108.

- **Elèves et étudiants français inscrits au Québec effectuant en France ou sur un territoire extérieur aux Parties un stage non rémunéré obligatoire ne dépassant pas 6 mois.**

☞ Article 4 § 3 du Protocole

☞ Article 3 § 3 de l'AA

Les frais médicaux exposés en France ou sur un territoire extérieur aux Parties, pour eux-mêmes ou leurs ayants droit, sont pris en charge **directement** par l'institution québécoise (RAMQ) pour le compte de l'institution française.

☞ Article 12 et 13 du Protocole

☞ Article 12 de l'AA

Ils bénéficieront de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles du régime québécois à compter du 1^{er} janvier 2001.

Lorsque le stage a lieu en France, les prestations en nature AT/MP sont servies par la CPAM du lieu de résidence pour le compte de l'institution québécoise **après accord de la CSST** (Commission de la Santé et de la Sécurité du Québec) au vu du formulaire SE 401 Q 108 qui sera prochainement modifié. Les prestations en espèces sont servies directement par la CSST.

- **Elèves et étudiants français inscrits en France effectuant au Québec un stage non rémunéré limité à 6 mois**



Articles 4 § 4 et 10 du Protocole



Articles 4 § 1, 10 et 11 de l'AA

Ils bénéficient pour eux et leurs ayants droit des prestations du régime québécois pour le compte du régime français, sur présentation, auprès de la RAMQ, du formulaire SE 401 Q 104.



Article 12 et 13 du Protocole



Article 12 de l'AA

Ils bénéficient des prestations accidents du travail et maladies professionnelles servies par l'institution québécoise (CSST) pour le compte **de l'institution française après accord de la CPAM d'affiliation**, au vu du formulaire SE 401 Q 104. Les prestations en espèces sont directement servies par l'institution française.

- **Elèves et étudiants français inscrits au Québec effectuant un séjour temporaire hors du Québec y compris en France**



Article 5 du Protocole



Article 5 de l'AA

Ils bénéficient pour eux et leurs ayants droit des prestations du régime québécois, pour le compte du régime français, sur présentation, auprès de la RAMQ, du formulaire SE 401 Q 102, y compris lorsque le séjour temporaire a lieu en France.

2- Elèves et étudiants québécois

- Elèves et étudiants québécois poursuivant leurs études en France ou participant en France à un échange interuniversitaire

☞ Article 4 § 1 et § 5 et 10 du Protocole

☞ Articles 2 a), 3 §1, 4§ 2, 10 et 11 de l'AA

Ils bénéficient ainsi que leurs ayants droit, auprès de la CPAM du lieu de leur résidence, des prestations en nature maladie-maternité pour le compte du régime québécois, sur présentation :

- pour les élèves et étudiants, du formulaire SE 401 Q 102 bis,
- pour les participants à un échange interuniversitaire, du formulaire SE 401 Q 106.

☞ Articles 12 et 13 du Protocole

☞ Article 12 de l'AA

Ils bénéficient des prestations en nature et en espèces accidents du travail et maladies professionnelles du régime français et à sa charge. En cas de transfert de résidence au Québec, la CPAM délivrera le formulaire SE 401 Q 108.

- **Elèves et étudiants québécois inscrits en France effectuant un stage non rémunéré obligatoire d'une durée limitée à 6 mois sur un territoire autre que le France ou le Québec.**

☞ Article 4 § 3 du Protocole

☞ Article 3 § 3 de l'AA

Ils bénéficient ainsi que leurs ayants droit, auprès de la CPAM de leur résidence en France des prestations du régime français prévues en cas de soins reçus à l'étranger, au vu du formulaire SE 401 Q 102 bis, pour le compte du régime québécois.

☞ Articles 12 et 13 du Protocole

☞ Article 12 de l'AA

Ils bénéficient de la protection AT-MP du régime français et à sa charge. Les prestations en nature et en espèces sont servies par la CPAM du lieu de résidence du stagiaire.

Si la victime veut transférer sa résidence au Québec, la CPAM compétente doit délivrer le formulaire SE 401 Q 108 pour la prise en charge des prestations en nature servies par le régime québécois (CSST) pour le compte de la France. Les prestations en espèces sont directement servies par la CPAM.

- **Elèves et étudiants québécois inscrits en France effectuant un stage non rémunéré obligatoire d'une durée limitée à 6 mois au Québec.**

Ils bénéficient ainsi que leurs ayants droit, auprès de la RAMQ, des prestations prévues par la législation québécoise et à la charge du régime québécois.

☞ Article 12 et 13 du Protocole

☞ Article 12 de l'AA

En cas d'AT-MP, les prestations en nature sont servies par l'institution québécoise (CSST), pour le compte de l'institution française, après accord de la CPAM d'affiliation du lieu de résidence en France, au vu du formulaire SE 401 Q 104. Les prestations en espèces sont directement servies par la CPAM.

- **Elèves et étudiants québécois inscrits au Québec effectuant en France un stage non rémunéré limité à 6 mois.**

☞ Articles 4 § 4 et 10 du Protocole

☞ Articles 4 § 1, 10 et 11 de l'AA

Ils bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit, auprès de la CPAM du lieu de résidence temporaire, des prestations en nature maladie-maternité du régime français, pour le compte du régime québécois (RAMQ), sur présentation du formulaire SE 401 Q 104.

☞ Articles 12 et 13 du Protocole

☞ Article 12 de l'AA

Ils bénéficient des prestations en nature AT-MP du régime français servies par la CPAM du lieu de résidence en France, pour le compte de l'institution québécoise, après avoir obtenu l'accord de la CSST, au vu du formulaire SE 401 Q 108 qui sera prochainement modifié. Les prestations en espèces sont directement servies par l'institution québécoise.

- **Elèves et étudiants québécois inscrits en France effectuant un séjour temporaire hors de France, y compris au Québec.**

Cette situation n'est pas visée par l'Entente franco-québécoise compte tenu de la législation sociale en vigueur au Québec. Les prestations de soins de santé sont directement pris en charge par la RAMQ.

3- **Participants à des actions de coopération**

Les fonctionnaires

☞ Article 6 du Protocole

☞ Article 9 § 1 de l'AA

Ils bénéficient ainsi que leurs ayants droit des prestations de l'institution du pays d'accueil (RAMQ ou CPAM) pour le compte de l'institution d'affiliation au vu du formulaire SE 401 Q 103.

Pour la France, le formulaire 401 Q 103 est délivré par la CPAM au vu du formulaire SE 401 Q 101 délivré par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les salariés et non salariés

☞ Article 7 du Protocole

Ils sont soumis aux dispositions de l'Entente franco-québécoise du 12 février 1979 modifiée. Leur situation est assimilée à celle des travailleurs détachés.

Ils bénéficient ainsi que leurs ayants droit des prestations de soins de santé prévues par la législation du pays où ils se rendent au vu du formulaire SE 401 Q 107.

Les prestations en nature et en espèces de l'assurance AT/MP sont servies directement par l'organisme d'affiliation du salarié.

Les stagiaires du programme "Formation et Emploi".

☞ Article 8 du Protocole

☞ Article 9 § 1 alinéa 2 de l'AA

Ces stagiaires bénéficient des prestations de soins de santé prévues par la législation du pays d'accueil, pour le compte de l'institution d'affiliation du pays d'origine, sur présentation du formulaire SE 401 Q 105. A noter que leurs ayants droit ne sont pas pris en charge.

De plus, leur situation ne leur permet pas d'être couvert pour le risque AT-MP dans le cadre de l'Entente franco-qubécoise.

Les titulaires d'une bourse de stage

☞ Article 9 du Protocole

☞ Article 9 § 2 de l'AA.

Leur protection sociale est assurée uniquement par le Centre International des étudiants et stagiaires (CIES).

REMARQUE GENERALE:

Les élèves et étudiants ainsi que les participants québécois à la coopération ne doivent pas être affiliés au régime étudiant et ne relèvent pas davantage du dispositif de la CMU.